



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
Société VERLHAC INDUSTRIE à Eyrein et Saint-Priest-de-Gimel

**Le préfet de la Corrèze,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2016 par la société VERLHAC INDUSTRIE dont le siège social est situé 165 avenue André Malraux 19100 Brive-la-Gaillarde pour l'enregistrement d'entrepôts couverts relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 22 juillet 2014 relatifs aux rubriques n° 1510, n° 2563 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 mars 2016 et le 12 avril 2016 inclus ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux de Corrèze, Vitrac-sur-Montane et Eyrein ;
- Vu** les avis des Maires de Saint-Priest-de-Gimel et d'Eyrein sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport en date du 4 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage de type industriel ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, caducité

Les installations de la société VERLHAC INDUSTRIE représentée par Madame Alexandra DUVAL dont le siège social est situé au 165 avenue André Malraux 19100 Brive-la-Gaillarde, faisant l'objet de la demande du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la ZAC de la Montane – Allée des Ajoncs sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 cellule de 4 870 m<sup>2</sup>, hauteur de 13 m soit un volume de 63 310 m<sup>3</sup> (cellule divisée en 2 zones de stockage de surfaces respectives 2 500 et 2 370 m<sup>2</sup>)</li> <li>– 1 auvent de 970 m<sup>2</sup>, hauteur de 8 m, soit un volume de 7 760 m<sup>3</sup></li> </ul>	Volume des entrepôts	50 000	m <sup>3</sup>	71 070	m <sup>3</sup>
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 laveuses de capacité unitaire de 1 500 litre</li> <li>– 1 laveuse de capacité de 1 250 litres</li> <li>– 1 laveuse de capacité de 500 litres</li> </ul>	Quantité de produit mise en œuvre	500	l	4 750	l
2663	2-c	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage dans la cellule : <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone n° 1 : 131 m<sup>3</sup> (caisses plastiques)</li> <li>– zone n° 2 : 1 479 m<sup>3</sup> (pièces plastiques)</li> </ul>	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m <sup>3</sup>	1 610	m <sup>3</sup>
2910	A	NC	Installations de combustion	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 chaudière gaz de 1,2 MW</li> <li>– 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique*</li> </ul> <i>*installation de secours non prise en compte dans le calcul</i>	Puissance thermique nominale	2	MW	1,2	MW
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 atelier de charge	Puissance maximale	50	kW	28	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 250 litres de fioul domestique pour le groupe électrogène de secours*</li> </ul> <i>*densité de 0,84</i>	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	0,21	t

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### **Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les installations relevant de la déclaration contrôlée (DC), de la déclaration (D) et les installations non classées (NC) sont indiquées dans le tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté à titre indicatif. Ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté ; elles sont exploitées dans le cadre du récépissé de déclaration du 22 juillet 2014 susvisé.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables à ces installations, en particulier les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, dans les conditions prévues pour les installations existantes, et par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code pour les installations relevant de la rubrique n° 2563.

### **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'Eyrein, parcelles n° 29, 30 et 31, section AA et sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel, parcelles n° 23, 24 et 25, section AH.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

---

## **TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

### **Article 2.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel pendant une durée minimale d'un mois. Les maires d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VERLHAC INDUSTRIE.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Corrèze et Vitrac-sur-Montane.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VERLHAC INDUSTRIE dans deux journaux diffusés dans tout le département (L'Echo – édition Corrèze et La Vie Corrèzienne).

### Article 2.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société VERLHAC INDUSTRIE par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'Eyrein, de Saint-Priest-de-Gimel, Corrèze et Vitrac-sur-Montane ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE à Tulle ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

### Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 11 MAI 2016  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON